

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS400

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , dans un délai maximal de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte permet le renouvellement de la mesure de placement lorsqu'un retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé « à court terme ». Cette formule, insuffisamment précise, risque de donner lieu à des interprétations divergentes selon les juridictions et les départements.

Afin d'éviter que cette notion ne permette des renouvellements successifs au nom d'un retour familial théorique, le présent amendement fixe un délai maximal de six mois.

Cette précision permet de garantir que le retour familial envisagé repose sur une perspective réelle, concrète et rapprochée.